



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

forêts communales

Question écrite n° 52384

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le régime des ventes de bois communaux. La tempête de décembre 1999 a provoqué des dégâts considérables dans le patrimoine forestier des communes de la Haute-Marne, entraînant d'importantes pertes financières. Les maires ont dû ainsi faire face notamment à des problèmes de stockage de bois et de pertes de recettes indispensables pour l'équilibre de leur budget. Malgré la situation exceptionnelle provoquée par la tempête de décembre 1999, le régime des ventes de bois communaux est inchangé, notamment le prélèvement par l'ONF de frais de garderie. Aussi, il lui demande de lui préciser ses intentions quant à un assouplissement des règles régissant les ventes de bois communaux et quant à une suspension des prélèvements effectués par l'ONF sur ces ventes pour frais de garderie.

Texte de la réponse

Les tempêtes de la fin du mois de décembre 1999 ont sinistré de nombreuses forêts en France, en particulier dans l'Est du pays où les massifs forestiers domaniaux et communaux ont particulièrement souffert. L'Office national des forêts s'est mobilisé sans relâche tout au long de cette année pour accompagner les services de l'Etat dans leur travail de coordination et de mise en place des mesures du plan national pour la forêt. Le Gouvernement ne souhaite pas modifier les modalités de versement des frais de garderie et ainsi réaliser une réforme de fond dont les conséquences ne peuvent être évaluées aujourd'hui. En revanche, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent bénéficier des moyens exceptionnels programmés par l'Office national des forêts en personnels, en matériels et en communication et des différentes aides prévues dans le plan national pour sortir, stocker et valoriser les bois abattus grâce à des subventions (plus de 2 milliards de francs pour l'année 2000) et à des prêts bonifiés à 1,5 % à concurrence de 12 milliards de francs ; de plus, le Gouvernement a élaboré des mesures spécifiques en faveur des communes et des EPCI propriétaires de forêts. Une enveloppe de 200 millions de francs a ainsi été prévue sur le budget du ministère de l'intérieur pour soutenir les communes et les EPCI dont les forêts ont été sinistrées et qui rencontrent des difficultés pour équilibrer leur budget en raison de la perte de leurs recettes forestières. Pour le département de la Haute-Marne, une première enveloppe de subventions de près de 3 millions de francs a été attribuée à la fin du mois de juillet 2000. D'autre part, compte tenu du nombre important de mètres cubes de bois des collectivités mis en vente à la suite des tempêtes, soit près de 12 millions, il est apparu nécessaire d'assouplir les procédures imposées par le code forestier pour les ventes de coupes et produits de coupes de bois issus des forêts soumises au régime forestier. Le projet de loi d'orientation sur la forêt, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en juin dernier, prévoit dans son article 5 une modification des dispositions législatives relatives aux ventes de bois issus des forêts soumises au régime forestier. La modification la plus significative, qui met les différents modes de vente sur un pied d'égalité, vise principalement à faciliter la passation de contrats d'approvisionnement pluriannuels, avec ou sans appel à la concurrence, comme le proposait Jean-Louis Bianco dans son rapport « la forêt : une chance pour la France ». L'amélioration de la compétitivité des scieries françaises, essentielle au fonctionnement de l'ensemble de la filière forêt-bois, passe

par la sécurisation d'une partie significative de leurs approvisionnements. Bien entendu, ces contrats ne peuvent concerner que des produits homogènes et de qualité courante, par exemple les résineux de section moyenne ou le bois de trituration ; ils ne pourront donc être généralisés. Dans certains cas, ces contrats pourraient contribuer à la mise en oeuvre de chartes de territoire forestier sur un bassin d'approvisionnement. Par ailleurs, plusieurs autres dispositions sont modifiées pour renvoyer de façon plus explicite aux clauses de vente, principalement fixées par le conseil d'administration de l'Office national des forêts dans le cahier des clauses générales des ventes. C'est notamment le cas pour le cautionnement des achats de bois et pour le contrôle de la réalisation des travaux prévus dans les clauses de la vente.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52384

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5836

Réponse publiée le : 22 janvier 2001, page 424